



Paris, le 15 septembre 2020

**CONSULTATION PUBLIQUE N°2020-014 DU 30 JUILLET 2020 RELATIVE A UNE PROPOSITION DE  
MODIFICATION DE L'ACCORD-CADRE ARENH**

*L'UPRIGAZ (\*) accueille positivement l'initiative de la CRE d'engager une réflexion visant à modifier l'accord-cadre ARENH afin de simplifier la définitive de la force majeure et de préciser les modalités opérationnelles applicables lorsqu'une partie de cet accord invoque le bénéfice de ladite force majeure.*

*Bien que ce sujet ne soit pas abordé dans la consultation publique, l'UPRIGAZ souscrit pleinement aux recommandations exprimées récemment par la CRE visant à ce que le plafond de l'ARENH soit porté à 150 TWh en vue du prochain guichet de novembre 2020 portant sur l'année 2021, et que si le dispositif actuel de l'ARENH devait aller jusqu'à son terme prévu en 2025, une hausse à 200 TWh de ce plafond devrait même être envisagée, au vu du rythme de développement de la concurrence sur le marché de détail. Enfin, l'UPRIGAZ partage l'avis de la CRE selon lequel si le prix ARENH, fixé à 42 €/MWh depuis 2012 se pose, ce sujet doit être traité dans le cadre de la nouvelle régulation du nucléaire qui est notamment en cours de discussion avec la Commission européenne.*

**Q1 : 1. Êtes-vous favorables aux évolutions envisagées s'agissant notamment des stipulations applicables en cas d'invocation du bénéfice de la force majeure ?**

Il est clair que la clause relative à la force majeure contenue dans l'accord-cadre encore en vigueur introduit une incertitude quant aux modalités de mise en œuvre de cette clause.

L'UPRIGAZ souhaiterait que l'article 10.1 fasse expressément référence aux dispositions prévues dans le Code Civil. Cette référence permet en effet de mieux éclairer les parties dès lors que les dispositions du Code Civil ont fait l'objet de nombreuses interprétations jurisprudentielles.

En tout état de cause, afin que les parties aux contrats soient placées dans une situation équivalente, une telle évolution nécessiterait qu'elle s'accompagne de la suppression des dispositions prévues à l'article L336-3 du Code de l'énergie, qui permettent aux Ministres de l'économie et de l'énergie de suspendre ou de réduire la cession de volumes d'ARENH aux fournisseurs alternatifs.

*(\*) : « Eu égard aux contentieux en cours impliquant Total Direct Energie, TDE, membre de l'UPRIGAZ, ne s'associe pas à la présente réponse ».*

**Q2 : Quelles autres modifications vous semblent nécessaires pour clarifier la mise en application d'une telle clause compte tenu du retour d'expérience de la période passée ?**

L'UPRIGAZ appelle l'attention de la CRE sur des situations, comme celles qui se sont produites à l'occasion du confinement et qui conduiraient de façon imprévisible, irrésistible et totalement extérieure aux parties à devoir diminuer les volumes cédés au titre de l'ARENH sans pour autant nécessiter un arrêt total des livraisons. Il serait souhaitable, qu'à l'occasion de la refonte de l'accord-cadre cette situation soit envisagée et précisée. Cette diminution des livraisons peut en effet avoir pour origine une diminution des besoins des consommateurs finals et être alors réclamée par les fournisseurs, mais également une réduction imprévisible et irrésistible de la production nucléaire.

L'UPRIGAZ suggère que dans l'ensemble du contrat les procédures d'informations soient harmonisées : courrier électronique confirmé par lettre recommandée AR ; courrier électronique ou lettre recommandée AR. Dans l'hypothèse où la notification s'opère par courrier électronique confirmé par lettre recommandée AR, il faudrait préciser le point de départ du délai.

**Q3. Considérez-vous qu'il existe d'autres clauses de l'accord-cadre qui devraient être modifiées ? Si oui, lesquelles et pour quelles raisons ?**

L'UPRIGAZ appelle l'attention de la CRE sur l'incertitude qui pourrait naître de l'interprétation de l'article 13.2.2B ; qui prévoit une résiliation anticipée à l'initiative de l'Acheteur « en cas de modification substantielle de l'accord-cadre ». Il en est de même au §C de l'article 13.2.2 d'évolution de la réglementation « affectant substantiellement et défavorablement l'équilibre de ces conditions d'approvisionnement ».

*(\*) : « Eu égard aux contentieux en cours impliquant Total Direct Energie, TDE, membre de l'UPRIGAZ, ne s'associe pas à la présente réponse ».*